

GE_GERICHTE ATAS/446/2023 vom 14. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_446_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/446/2023 du 14 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/446/2023 del 14 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le 1er janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 4

Lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 2 RAI). L'exigence du caractère plausible d'une modification de l'état de santé susceptible d'influencer les droits de l'assuré doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes, respectivement des demandes de révision dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 125 V 410 cons.2b, 117 V 198 cons. 4b et les références). Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrer en matière. À cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir

A/3812/2022 - 9/11 - d'appréciation que le juge doit en principe respecter. Le fait que l'administration procède d'elle-même à des investigations supplémentaires ne signifie pas encore qu'elle soit entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 8C_531/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.2.4 ; 8C_1025/2010 du 28 mars 2011 consid. 2.4).

E. 5.1

En l'espèce, l'intimé a estimé dans la décision querellée que l'aggravation de l'état de santé de la recourante n'avait pas été rendue plausible. Il a fondé cette décision sur une instruction sommaire de la demande, à savoir deux demandes de rapports complémentaires aux médecins traitants de la recourante. Son refus d'augmenter la rente d'invalidité du 18 octobre 2022 doit en conséquence être qualifié de décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 87 al. 2 RAI.

E. 5.2

Dans son avis du 28 mars 2022, le SMR a constaté que les rapports produits par la recourante indiquaient que sa vision de l'œil gauche s'était détériorée et a estimé nécessaire de demander à la Dre E_____ de se prononcer sur la capacité de travail résiduelle de la recourante dans une activité adaptée. Dans son rapport du 27 juin 2022, cette dernière n'a pas répondu à la question posée de manière claire, indiquant qu'il serait utile d'avoir un rapport du centre de réadaptation professionnelle qui avait évalué l'assurée lors des stages. Dans son avis du 29 août 2022, le SMR a considéré qu'étant donné que la Dre E_____ s'en remettait au centre de réadaptation pour la capacité de travail résiduelle, il semblait raisonnable de maintenir une capacité de travail de 30% dans une activité adaptée. Cet avis n'est pas convaincant, car la Dre E_____ ne se référait manifestement pas aux constats faits lors des précédents stages de la recourante dans son rapport du 27 juin 2022, mais estimait qu'une nouvelle évaluation devait être faite pour déterminer la capacité de travail de la recourante dans une activité adaptée, suite à l'aggravation de son état. Cette dernière est en effet mentionnée pour la première fois par la Dre E_____ dans son rapport du 31 janvier 2020. L'aggravation invoquée est donc survenue postérieurement à la décision de l'intimé du 25 avril 2019, et donc après l'état de fait pris en compte par la chambre de céans dans son arrêt du 22 décembre 2021, de sorte que les constats faits lors des stages précédant cette décision n'étaient plus pertinents. Le SMR avait manifestement déjà considéré que le rapport du 2 mars 2022 de la Dre E_____ rendait plausible une aggravation de l'état de santé de la recourante et les rapports obtenus par la suite n'ont pas permis de rendre vraisemblable le contraire. En effet, dans son rapport du 24 mai 2022, le Dr F_____ retenait que la recourante était totalement incapable de travailler, alors qu'il avait considéré dans son rapport du 29 juillet 2016 que sa capacité de travail dans une activité adaptée était de 30%. Cette appréciation avait un poids certain dans la présente cause, car la chambre de céans s'était notamment fondée sur l'appréciation du

A/3812/2022 - 10/11 - Dr F_____ dans son arrêt du 22 décembre 2021 pour fixer la capacité de travail résiduelle de la recourante. Dans ces circonstances, l'intimé devait entrer en matière sur la nouvelle demande de la recourante et instruire plus avant la question de savoir si son état de santé s'était aggravé de façon à justifier une augmentation de la rente, soit en demandant un rapport complémentaire à la Dre E_____, soit en faisant procéder à une expertise, voire en mettant en place un nouveau stage d'observation.

E. 6

Le recours est ainsi partiellement admis. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il entre en matière sur la nouvelle demande, complète l'instruction et rende une nouvelle décision. La recourante obtenant partiellement gain de cause et étant assistée d'un conseil, elle a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPG). Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3812/2022 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.